LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 26 JUIL. 2021

Fugro Eco Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 99422
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Fischbach zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » à Fischbach sur le territoire de la commune de Clervaux – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (RF191205_003) du 4 mai 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage de reconnaissance en vue de la mise en place d'un forage-captage au lieu-dit « Auf der Hoschtert » (N° parcelle 369/2404) pour l'approvisionnement en eau pour l'abreuvage d'environ 700 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 100 mètres et d'un débit journalier maximal de 20-25 m^3 (soit environ 7.300 – 9.100 m^3/a) dans des terres de pâturage adjacentes au bâtiment agricole,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir, chantier de 3 à 5 jours et zone de protection d'un rayon de 10 mètres autour du point de forage),

- de la localisation du forage dans des terres agricoles dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (ni à proximité d'une installation de captage d'eau ou d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine, ni dans une zone de protection de captages),

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, prélèvement d'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Dieschbourg

Carole Dieschbourg